

AVIS

AT.24.36.AV - ENERGIE.24.07.AV - ENV.24.47.AV

Proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables

Avis adopté le 22/03/2024
par les Pôles Aménagement du territoire,
Energie et Environnement

DONNEES INTRODUCTIVES

<u><i>Demandeur :</i></u>	Monsieur André FREDERIC, Président du Parlement de Wallonie
<u><i>Date de réception de la demande :</i></u>	22/02/2024
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	30 jours.
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Conjointement par les Pôles Aménagement du territoire (Section « Aménagement régional »), Energie et Environnement. 3 réunions : 22/02, 13 et 19/03/2024. Le 22/02, le dossier a été présenté aux Pôles par Mme Coralie VIAL, Cheffe de Cabinet adjointe du Ministre Philippe HENRY) et Maître Guillaume POSSOZ.
<u><i>Approbation :</i></u>	A l'unanimité. Par procédure électronique.

Résumé du dossier (extrait de la proposition de décret) :

« La présente proposition de décret vise à transposer partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, en ce qui concerne la désignation des « zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030 » et des « zones d'accélération des énergies renouvelables », ainsi que les adaptations des procédures d'octroi de permis pour les installations d'énergie renouvelable. »

Note au lecteur :

Dans l'avis, il faut entendre par :

- « CoDT » : le Code du développement territorial ;
- « directive RED III » : la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la - directive (UE) 2015/652 du Conseil ;
- « EIE » : une étude d'incidences sur l'environnement ;
- « LCN » : la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;
- « PE » : le permis d'environnement ;
- « proposition » : la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ;
- « RIE » : le rapport sur les incidences environnementales ;
- « ZAER » : les zones d'accélération des énergies renouvelables.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

1.1. Remarque préliminaire

- La directive RED III, dans sa version française, apporte un nouveau terme pour caractériser les incidences d'un projet sur l'environnement : « important ». Il provient de la traduction de « significant » en anglais.

Ce nouveau terme « important » vient s'ajouter à d'autres dont les différences sont déjà difficiles à percevoir. En effet, il y a déjà les termes suivants :

- o « significatif » pour les directives « oiseaux » et « habitats » ;
 - o « non négligeable » pour la directive « plans et programmes » ;
 - o et « notable » pour la directive « projets privés et publics ».
- Les Pôles suggèrent dès lors de ne pas suivre à la lettre la transposition de cette directive RED III selon la version française et d'employer :
 - o le terme « significatif » au lieu d' « important » à minima dans les dispositions se rapportant à la biodiversité ;
 - o et les termes « non négligeable » et « notable » selon que les dispositions se rapportent à des plans et programmes ou des projets.
 - Par ailleurs, les Pôles demandent qu'une uniformisation autour du vocable « significant » soit réalisée ultérieurement dans l'ensemble de la législation wallonne.

1.2. Appréciation générale

- La proposition, qui transpose partiellement la directive RED III, met en place un processus de planification spatiale de l'ensemble des énergies renouvelables ; celle-ci devant permettre de participer à l'atteinte des objectifs 2030 et 2050.
- Les Pôles accueillent ainsi favorablement cette proposition, moyennant la prise en compte des commentaires repris ci-dessous.
- Par ailleurs, cette proposition est de nature à répondre à la demande faite depuis de nombreuses années par les Pôles Aménagement du territoire et Environnement d'adopter un outil de planification spatiale pour le développement éolien.

1.3. Réflexion quant à l'application à d'autres secteurs

- La directive RED III impose aux Etats membres de prévoir des facilités pour les projets liés à l'énergie renouvelable.
- Les Pôles estiment qu'une réflexion pourrait être menée quant à la possibilité d'étendre de telles facilités de simplification des procédures et une planification spatiale à des secteurs au moins aussi stratégiques.

2. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTE I^{ÈRE}. - PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

2.1. Chapitre 2 - Cartographie des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030

2.1.1. Art. 3, § 1^{er}, alinéa 3

La proposition précise ce qui suit :

« Le Gouvernement veille à ce que ces zones, comprenant les installations d'énergie renouvelable existantes et les mécanismes de coopération existants, soient proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie d'énergie renouvelable reprises dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. »

- Les mécanismes de coopération font référence à ceux se trouvant dans l'article 9 de la directive 2018/2001, tel que modifié par la directive RED III. L'article en question prévoit notamment la mise en place d'un cadre de coopération pour les projets communs avec un ou plusieurs États membres pour la production d'énergie renouvelable d'ici au 31 décembre 2025.
- Les Pôles insistent pour que le cadre en question soit concerté entre les différents niveaux de pouvoir afin d'assurer un 'level playing field' entre les futurs acteurs de ces projets communs tant au niveau public que privé.

2.1.2. Art. 3, § 2, b

La proposition précise ce qui suit :

« Aux fins de recenser les zones visées au paragraphe 1er, le Gouvernement tient compte, en particulier, des éléments suivants :
 b) la demande d'énergie prévue, compte tenu de la flexibilité potentielle de la participation active de la demande, des gains d'efficacité attendus ainsi que de l'intégration du système énergétique ; ».

- La Commission européenne vient de spécifier que les objectifs belges en matière d'énergie renouvelable étaient insuffisants et devaient être revus de 21 à 33 % de la consommation d'énergie. Estimant que l'objectif éolien prévu dans le Plan Air Climat Énergie est suffisamment ambitieux, les Pôles estiment que l'augmentation de l'objectif doit passer, notamment et conjointement, par l'accélération des énergies renouvelables et par une évolution à la baisse de la consommation spécifique d'énergie permettant de faciliter l'atteinte de cet objectif.
- Sur cette base, les Pôles demandent que la proposition soit complétée comme suit : « la demande d'énergie prévue, compte tenu de la flexibilité potentielle de la participation active de la demande, des gains d'efficacité attendus, de la prise en compte des scénarios d'évolution de la demande d'énergie pour atteindre les objectifs de l'Union européenne ainsi que de l'intégration du système énergétique. ».

2.2. Chapitre 3 - Zones d'accélération des énergies renouvelables

2.2.1. Remarques générales

- Les dispositions relatives à la détermination de ZAER semblent être l'enjeu majeur de la proposition.
- A cet égard, les Pôles sont satisfaites que les ZAER seront soumises à la procédure d'évaluation environnementale prévue par le Livre Ier du Code de l'Environnement qui prévoit notamment une consultation d'Pôles et des communes concernées tant sur l'ampleur et la précision des informations que le rapport sur les incidences environnementales devra contenir, et une consultation sur le plan (que constitue une ZAER) et son RIE (voir aussi les commentaires relatifs à l'évaluation environnementale infra).

- Dans le même ordre d'idée, les Pôles estiment que la détermination des zones nécessaires à la réalisation de l'objectif européen en matière d'énergie renouvelable, au sein desquelles seront arrêtées les ZAER, doit tenir compte non seulement des plans et schémas d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, mais également à l'échelle communale ou pluri-communale.
- Dans un souci de compréhension, les Pôles demandent qu'une annexe de la proposition reprenne, pour chaque type de source d'énergie renouvelable (définies à l'article 2), les mesures et procédures qui les concernent, dans et hors ZAER.
- Le § 3 de l'article 28 mentionne des délais maximums pour l'octroi de permis concernant les installations d'énergie renouvelables visées par la directive RED III en dehors des ZAER. Les Pôles se questionnent à propos de ces délais maximum au sein des ZAER.

2.2.2. Art. 4, § 1^{er}, alinéa 1

La proposition précise ce qui suit :

« Le Gouvernement adopte un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 3, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs des types de sources d'énergie, à l'exclusion des installations de combustion de biomasse et des centrales hydroélectriques. »

a) Concernant les critères de définition des zones

- Ni la proposition, ni le commentaire des articles, ne spécifient les critères selon lesquels les ZAER seront définies, notamment en termes de surface : sont-elles définies à l'échelle d'une parcelle, d'un ensemble de parcelles, ou de l'ensemble du territoire ?
- Lors de la présentation aux Pôles, il a été mentionné que dans certains cas, il y aurait des zones de petites tailles par technologie, l'évaluation environnementale par zone pouvant presque se confondre avec celle du projet.
- Sur la base de ces éléments, les Pôles demandent ce qui suit :
 - o clarifier ce point dans le commentaire des articles ;
 - o définir ces ZAER à une échelle adéquate afin qu'elles puissent à la fois couvrir plusieurs projets, mais également permettre que les évaluations environnementales (RIE) qui y seront réalisées soient les plus crédibles et robustes. Plus les zones seront grandes, plus le risque sera grand qu'une EIE soit demandée au moment de la demande de permis du projet. Il y a donc un vrai risque de retard dans les procédures et de dédoublement des évaluations environnementales (RIE et EIE) ;
 - o établir les ZAER sur base de cohérences d'occupation spatiale (au sein d'une écorégion, des unités éco-paysagères caractéristiques comme des zones à dominances bocagères, pastorales, culturelles, boisées, urbanisées...) et ainsi échapper à des limites strictement administratives ;
 - o en matière d'éolien, et pour éviter le phénomène de saupoudrage, tenir compte des infrastructures existantes et concentrer les parcs dans les endroits pertinents (dans le respect des règles de co-visibilité notamment).

b) Concernant l'exclusion des installations de combustion de biomasse et des centrales hydroélectriques

- Les Pôles soulignent que les exclusions des installations de biomasse et les centrales hydro-électriques sont facultatives dans la directive RED III. Pour les Pôles, cette exclusion n'est pas justifiée en Région wallonne. En effet, la région est un des territoires européens les plus densifiés où tant les concurrences que les synergies spatiales des sources d'énergie renouvelable doivent être examinées avec plus d'attention encore. Le repowering des grands sites de production hydroélectrique ou la création de nouvelles stations de transfert d'énergie par pompage (de type « Coo ») ou l'installation de très grandes capacités de combustion de biomasse pourraient parfaitement faire l'objet de ZAER.

- Les Pôles suggèrent que la proposition offre une habilitation au Gouvernement wallon d'établir la liste des sources d'énergies renouvelables qui seraient concernées par les ZAER avec éventuellement, pour certaines, l'établissement de seuils de production pertinents ou de critères de localisation dans des sous-régions de la Wallonie où l'établissement de ZAER serait pertinent pour ces énergies.
- A défaut, les Pôles demandent que les raisons motivant ces exclusions soient précisées dans le commentaire des articles.

c) Concernant la biométhanisation agricole

Au regard de la spécificité de la biométhanisation agricole et de ses atouts, les Pôles estiment que la ZAER pour cette source devrait couvrir toute la Wallonie.

2.2.3. Art. 4, § 2, a), i)

La proposition précise ce qui suit :

« donne la priorité aux surfaces artificielles et construites, telles que les toits et les façades d'immeubles, les infrastructures de transport et leurs environs immédiats, les aires de stationnement, les exploitations agricoles, les décharges, les sites industriels, les mines, les plans d'eau, lacs ou réservoirs artificiels et, le cas échéant, les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires, ainsi que les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture ; »

Les Pôles sont d'avis qu'il y a lieu de définir des priorités mais que celles-ci doivent être différenciées, sans exclusive préalable, en fonction de la technologie, des besoins et des impacts environnementaux et demandent que le commentaire des articles reprenne un argumentaire en la matière.

2.2.4. Art. 4, § 2, a), ii)

La proposition précise ce qui suit :

« exclut les sites Natura 2000 et les zones désignées au titre de la protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les principales routes migratoires des oiseaux ainsi que d'autres zones recensées sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point iii), à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport ; »

- La directive RED III précise que « les zones désignées au titre de régimes nationaux de protection en faveur de la conservation de la nature et de la biodiversité » sont exclues. Les Pôles s'interrogent sur le champ d'application potentiel de cette directive et s'il ne s'agirait pas de prendre en compte les zones de liaisons écologiques régionales (définies via le CoDT) et les réserves intégrales (définies via le Code forestier).
- La terminologie « principales routes de migration des oiseaux » est problématique. La version anglaise de la directive RED III parle de « major bird migratory routes ».

En Wallonie, les documents de référence parlent de « couloirs majeurs de migration » (traduits en « major corridors of migrants ») ou des « axes ou couloirs concentrés migratoires ».

Les Pôles suggèrent de ne pas se référer à la version française de la directive RED III et d'utiliser le qualificatif « majeur » plutôt que « principal » et le terme « couloir » plutôt que « route » pour rester le plus en harmonie avec les références utilisées en Wallonie (proposition de réécriture : « ...~~les principales routes~~ couloirs majeurs migratoires des oiseaux ... »).

2.2.5. Art. 4, § 2, a), iii)

La proposition précise ce qui suit :

« utilise tous les outils et ensembles de données appropriés et proportionnés pour recenser les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable n'auraient pas d'incidence importante sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune et de la flore sauvages, en tenant compte des données disponibles dans le contexte de l'aménagement d'un réseau Natura 2000 cohérent en ce qui concerne les types d'habitats et les espèces au titre de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; »

- La référence à la LCN semble restrictive car cette cohérence n'est pas définie dans la directive RED III à l'échelle régionale ou d'un état membre et doit donc pouvoir inclure la prise en compte des données des sites Natura 2000 des régions ou états voisins limitrophes à des ZAER en Région wallonne.
- Les Pôles suggèrent dès lors de reprendre la référence exacte de la directive RED III à savoir « d'un réseau Natura 2000 cohérent en ce qui concerne les types d'habitats et les espèces au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil, ainsi que les oiseaux et les sites protégés au titre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil. ».

2.2.6. Art. 4, § 2, b)

La proposition précise ce qui suit :

(« Dans les plans visés paragraphe 1er, le Gouvernement : (...) »)

« établit des règles appropriées pour les zones d'accélération des énergies renouvelables en ce qui concerne les mesures d'atténuation efficaces à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable et le stockage colocalisé de l'énergie, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations et de ce stockage au réseau, afin d'éviter les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter ou, si cela n'est pas possible, de les réduire de manière significative, en veillant, le cas échéant, à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées en temps utile et de manière proportionnée pour garantir le respect des obligations énoncées dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état écologique ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article D.22, §1er, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. »

- La référence à la LCN n'est ici pas restrictive mais au contraire renforce sans doute exagérément la prise en considération de toutes les obligations de la LCN et pas uniquement les espèces et habitats visés par les articles 6, § 2, (habitats et espèces d'intérêts communautaires repris en objectifs de conservation des sites Natura 2000) et 12, § 1^{er}, de la directive « habitats » (espèces animales strictement protégées qu'elles soient ou non en site Natura 2000) et à l'article 5 de la directive « oiseaux » (tous les oiseaux indigènes), ce qui rendrait inopérant le RIE dont le champ serait trop large.
- Toutes les espèces protégées par la LCN ne sont pas susceptibles d'être impactées par l'ensemble des technologies renouvelables. Une habilitation devrait être donnée au Gouvernement wallon pour établir une liste complémentaire d'espèces ou d'habitats spécifiques à prendre en compte en fonction du type de technologie et ainsi éviter l'obligation d'une EIE dans la procédure de permis pour considérer ces espèces.
- En ce qui concerne le texte de référence à la directive cadre « eau », les Pôles constatent à nouveau une traduction non conforme de la version française par rapport à la version anglaise de la directive RED III. En effet, le terme « deterioration » a été traduit par « dégradation », alors que la traduction de ce terme dans la version française de la directive cadre « eau », c'est le terme « détérioration » qui a été utilisé. Plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'UE distinguent bien la portée de ces 2 termes qui ne doivent donc pas être confondus. Il y a donc lieu de reprendre le terme « détérioration ».

2.2.7. Art. 4, § 3

La proposition précise ce qui suit :

« Avant leur adoption, les plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II de la Partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement et, s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur des sites Natura 2000, d'une évaluation appropriée en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. »

- L'évaluation environnementale de ces plans prendra la forme d'un RIE.
- Étant donné le but poursuivi, à savoir l'accélération des énergies renouvelables, et sachant que les demandes de permis ne comporteraient pas d'EIE, les Pôles demandent que le contenu du RIE soit le plus complet possible et tienne compte des spécificités des filières afin d'éviter et minimiser les éventuelles incidences significatives/non négligeables/notables (revoir le point 1.1. Remarque préliminaire).
- Pour les Pôles, il est dès lors crucial d'analyser avec la plus grande rigueur notamment les points suivants (extrait de l'article D.57, § 3, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement) :
 - o « 6^o les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; » ;
 - o « 7^o les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ; » ;

et de respecter les obligations énoncées :

- à l'article 6, § 2¹, et à l'article 12, § 1^{er}², de la directive 92/43/CEE (directive « habitats ») ;
- à l'article 5³ de la directive 2009/147/CEE (directive « oiseaux ») ;
- et à l'article 4, § 1^{er}, point a), i)⁴, de la directive 2000/60/CE.

Les Pôles estiment que cet article devrait mieux traduire la volonté de maintien d'un bon état de conservation des habitats, des espèces et des masses d'eau ou de leur restauration vers cet état. En effet, elle est insuffisamment référencée pour l'article 12 de la directive « habitats » et l'article 5 de la directive « oiseaux ».

- De son expérience, le Pôle Environnement relève que les RIE sont de meilleure qualité lorsqu'ils sont rédigés par des auteurs qui disposent d'un agrément octroyé pour rédiger des EIE ; il faut par ailleurs noter que les auteurs des RIE établis dans le cadre des révisions de plan de secteur sont obligés d'avoir l'agrément pour des EIE de la catégorie « Aménagement du territoire ». Sur la base de ces éléments, et pour s'assurer d'une évaluation environnementale de qualité, les Pôles demandent que l'auteur du RIE dispose de l'agrément octroyé pour rédiger des EIE de la catégorie « processus industriels relatifs à l'énergie » (Art. R.58, 1^o, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement).
- Les Pôles regrettent que l'organisation d'une réunion d'information préalable ne soit pas intégrée dans la procédure.

¹ Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

² Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : (...).

³ Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction : (...).

⁴ Les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8.

2.3. Chapitre 4 - Zones destinées aux infrastructures de réseau et de stockage nécessaires à l'intégration de l'énergie renouvelable dans le système électrique – Art. 5

- Les Pôles notent que les §§ 2 et suivants de l'article 15sexies de la directive RED III, qui visent notamment l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont pas transposés.

Étant donné l'importance capitale des infrastructures de réseaux et de stockage de l'énergie dans le déploiement des énergies renouvelables, il est essentiel que cet article 15sexies soit transposé entièrement afin que la Wallonie bénéficie d'un cadre adapté aussi pour ces applications.

- Par ailleurs, les Pôles s'interrogent sur l'articulation entre cet article 5 et l'article 4 (ZAER), l'objectif étant d'accélérer toute la chaîne. Ce point doit être clarifié.

2.4. Chapitre 5 - Modifications du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 6 de la proposition / Art. 20 du décret PE

- Les Pôles prennent note de la prolongation des délais de 20 à 30 jours pour l'évaluation de la recevabilité du dossier par l'Administration. En effet, c'est dans ce délai qu'elle devra évaluer s'il y a lieu que le demandeur réalise une EIE pour les projets en ZAER.
- Les Pôles demandent que des moyens suffisants soient donnés à l'Administration pour assurer au mieux cette nouvelle mission, notamment en matière de dématérialisation des procédures.

2.5. Chapitre 6 - Modifications du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

2.5.1. Remarques générales concernant l'évaluation des incidences

- Les Pôles tiennent à rappeler que les délais de préparation d'un dossier avant le dépôt de la demande de permis sont devenus difficilement prévisibles, allant régulièrement jusqu'à plusieurs années. Les délais de rigueur imposés une fois le dossier déposé, ceux précisément visés par la proposition, sont quant à eux généralement respectés. Il est donc essentiel que les EIE soient ciblées et que leur niveau de détail corresponde aux incidences potentielles du projet.
- En ZAER, les projets liés à l'énergie renouvelable seront dispensés d'une évaluation des incidences, mais seront soumis néanmoins à un examen préalable réalisé par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande. Les communes restent ainsi compétentes pour la délivrance des permis d'urbanisme relative aux installations d'équipement d'énergie solaire d'une capacité supérieure à 15 kW. Ce faisant, il y a lieu qu'elles soient outillées pour pouvoir effectuer cet examen préalable et motiver l'imposition ou l'absence d'imposition d'évaluation des incidences. Il conviendra notamment de s'assurer d'une disponibilité suffisante de l'Administration régionale dans le cadre de la demande d'avis prévue au nouvel article D.65/2, § 2, dernier alinéa, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.
- La même remarque s'applique concernant l'obligation pour l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de remettre un avis sur la portée et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences pour les projets situés en dehors des ZAER (nouveau § 2, de l'article D.69 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement), mais également pour la mise en balance des intérêts dans le cadre du Code de l'Eau ou de la LCN ou pour apprécier l'application de la dispense d'évaluation appropriée.

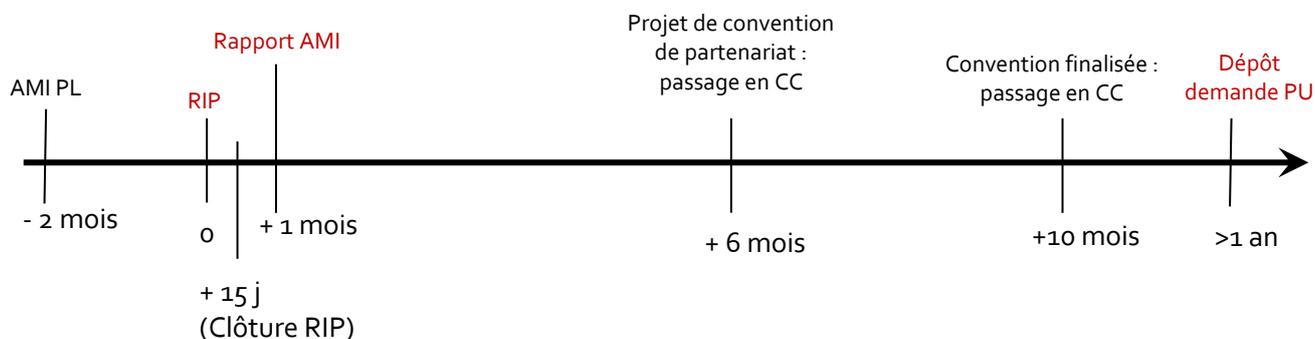
2.5.2. Art. 10 de la proposition / Nouvel art. D.65/2, § 1^{er}, alinéa 3

- Le texte ne mentionne :
 - ni le délai endéans lequel l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux doit être organisé,
 - ni le délai endéans lequel le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens doit être clôturé.
- Il convient de remarquer qu'en ZAER, le fait d'exiger le rapport de manifestation d'intérêt 6 mois avant le dépôt du permis unique implique de lancer l'appel à manifestation d'intérêt très en amont. Dans cette procédure de permis accélérée, il conviendrait d'exiger le rapport de manifestation d'intérêt au moment du dépôt de la demande du permis unique.

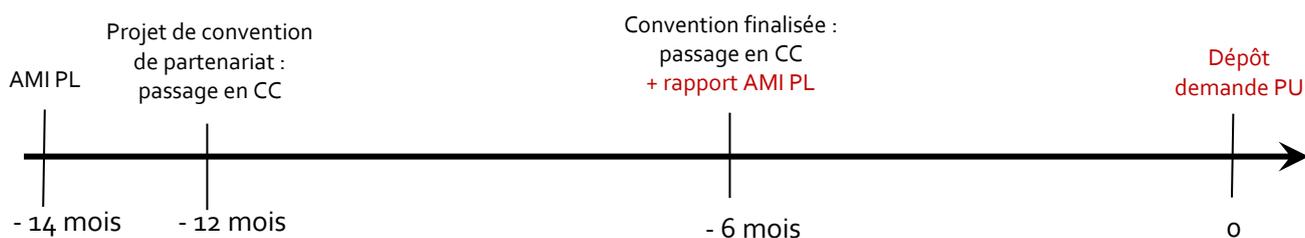
Schémas des délais

« AMI » : appel à manifestation d'intérêt
 « CC » : conseil communal
 « PL » : pouvoirs locaux
 « PU » : permis unique

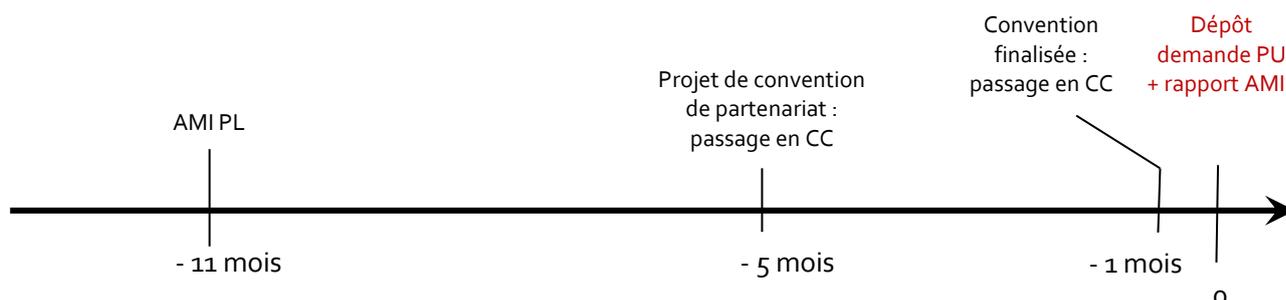
1. Délais avec RIP (hors ZAER)



2. Délais dans ZAER (si le rapport AMI des PL est à clôturer 6 mois avant le dépôt de la demande de PU)



3. Délais dans ZAER (si le rapport AMI des PL est à déposer avec la demande de PU)



2.5.3. Art 10 de la proposition / Nouvel article D.65/2, § 4

- A l'issue de l'examen préalable effectué par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande, cette autorité peut constater que le projet d'énergie renouvelable est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant la ZAER ou par les mesures proposées par le demandeur.

Dans ce cas, le demandeur doit déposer une EIE dans un délai de 180 jours à dater de la réception de la décision, sous peine que sa demande de permis soit réputée caduque.

A notre lecture, la fixation de ce délai est issue de l'article 16bis, § 5, de la directive. En fonction des filières renouvelables, et particulièrement pour les projets éoliens, le délai proposé peut ne pas être compatible avec le temps nécessaire pour réaliser ladite étude. En effet, certaines études spécifiques se basent sur des durées d'observation de 7 à 12 mois, sans compter l'analyse des données et la rédaction du rapport d'étude qui peuvent prendre entre 3 et 6 mois supplémentaires.

- Sur base de ces éléments, pour cette filière, il est indispensable de s'assurer que le contenu de l'évaluation environnementale prévue dans la phase de désignation des ZAER tienne compte des spécificités de la filière, sous peine de rendre caduque toutes les demandes de permis dans ces mêmes zones.

2.5.4. Art. 11 de la proposition / Art. D.69, nouveau § 2

- Cet article prévoit que le demandeur de tout projet relatif à l'installation d'une unité de production d'énergie renouvelable en dehors d'une ZAER demande l'avis de l'autorité compétente sur la portée et le niveau de détail des informations figurant dans l'étude d'incidences. Il prévoit également que dans le cas où une modification de la portée ou du niveau de détails est nécessaire, le demandeur dispose de 180 jours pour déposer l'EIE complétée, ce qui suspend le délai d'instruction de la demande de permis. Étant donné qu'en Wallonie, l'EIE fait partie intégrante du dossier de demande de permis pour les projets qui la requièrent, il est complètement contre-productif de demander un avis sur la portée et le niveau de détail de ladite étude après que celle-ci a été réalisée.
- Il est essentiel que cet avis obligatoire puisse être sollicité par le demandeur en amont du dépôt de la demande de permis, vu l'intérêt de l'EIE dans la réflexion globale du demandeur lors de la confection de son projet. De plus, il est essentiel de prévoir un délai pour que l'autorité compétente partage son avis avec le demandeur, délai tenant compte de celui octroyé aux Pôles consultés.
- Il existe d'ailleurs déjà un moment opportun pour une telle remise d'avis au demandeur : la tenue de la réunion d'information préalable, lors de laquelle l'autorité compétente est conviée, conformément à l'article D.29-5 et R.41-3 du Livre 1er du Code de l'Environnement. L'objet de la réunion est, notamment, de mettre en évidence les points particuliers qui pourraient être abordés dans l'études d'incidences. A l'instar du public qui peut émettre ses observations, ses suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers, il pourrait être envisagé que l'autorité compétente remette son avis dans les 45 jours de la tenue de la réunion d'information préalable, ce délai lui permettant de solliciter les avis d'instance qu'elle souhaite consulter.

2.6. Chapitre 7 - Modification du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau – Art. 12

L'article D.22, §9, du Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3^o, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, au sens de l'article 16septies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, sont présumés relever de l'intérêt général majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels.

Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, le Gouvernement peut restreindre l'application de l'alinéa 2 à certaines parties du territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. ».

- Ces deux paragraphes devraient être plus clairs quant au fait que la présomption relative à l'intérêt général majeur ne vaut que lorsqu'il est question de justifier le passage d'un très bon état à un bon état d'une masse d'eau de surface.
- Les Pôles demandent que cette large habilitation soit précisée dans un arrêté d'exécution.

2.7. Chapitre 8 - Modifications du Code du Développement territorial

Les Pôles demandent d'affiner l'autorisation d'implantation d'éoliennes en zone forestière en tenant compte notamment du critère historique des sols forestiers, plutôt que du seul critère feuillus/résineux. (cette remarque fait écho à l'avis que les Pôles Aménagement du territoire et Environnement ont remis en 2024 sur le projet d'arrêté relatif à la réforme du CoDT)⁵.

2.8. Chapitre 9 - Modifications de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

2.8.1. Préambule

- Les Pôles notent que la proposition applique mécaniquement la transposition de la directive.
- Par ailleurs, les Pôles soulignent que plusieurs dispositions pourraient être revues dans la LCN pour accélérer les démarches dans ces ZAER et conserver une approche cohérente au niveau du territoire wallon.

2.8.2. Art. 24 de la proposition / Ajout d'un art. 31bis/3 dans la LCN

« Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation visée aux articles 2 et 2bis n'est pas considérée comme intentionnelle. ».

- La disposition de la directive RED III est d'application dans les ZAER.
- Les Pôles estiment que cet ajout est une vraie mesure de simplification (revoir aussi le commentaire du point 2.2.6. concernant l'établissement d'une liste complémentaire d'espèces ou d'habitats spécifiques).

⁵ Article R.II.37-2 - « Sur base de leur expérience en matière d'éoliennes, les Pôles demandent d'affiner l'autorisation d'implantation d'éoliennes en zone forestière en tenant compte notamment du critère historique des sols forestiers, plutôt que du seul critère feuillus/résineux.

Plus globalement, ils attirent l'attention sur l'importance de mener une réflexion approfondie sur l'ensemble des critères à prendre en compte pour autoriser l'implantation d'éoliennes, lorsque la Wallonie transposera en droit wallon la récente directive européenne Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil. »

2.8.3. Art. 25 de la proposition / Ajout d'un art. 31bis/4 dans la LCN

« Art. 31bis/4. Sans préjudice de l'article D.65/2, §4, du Livre Ier du Code de l'Environnement, par dérogation à l'article 29, §2, tout projet soumis à permis pour une installation d'énergie renouvelable, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable, y compris les installations qui combinent différents types de technologie en matière d'énergie renouvelable et le rééquipement de centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelable, situé dans une zone d'accélération d'énergies renouvelables désignée en vertu du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ne fait pas l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, pour autant que le projet respecte les règles établies en application de l'article 4, §2, b), du décret du xx/xx/xxxx relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables. ».

Les Pôles comprennent que cet article ne s'applique que dans les ZAER. A défaut, il y a lieu de repréciser l'article.